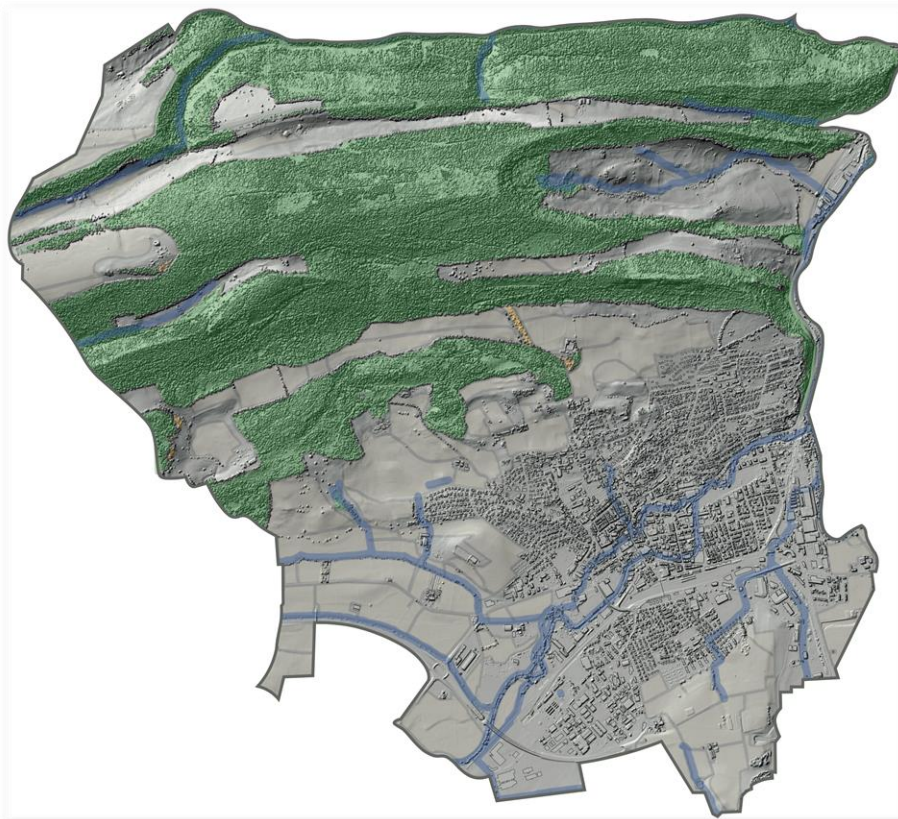


# "ADAPTATION DE LA TAXE DES DIGUES"

## CADRE GENERAL ET FINANCEMENT

Message au Conseil de Ville

Novembre 2021



## Table des matières

<b>0</b>	<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>1</b>	<b>Bases légales cantonales et réglementation communale .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Buts visés par la taxe des digues.....</b>	<b>5</b>
2.1	Cadre réglementaire .....	5
2.2	Cadre financier 2010 à 2020.....	5
2.3	En résumé .....	6
<b>3</b>	<b>Périmètres et cours d'eau concernés à gérer et à entretenir .....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Projet DMB en lien avec la taxe des digues.....</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>Projets récents et en cours hors DMB à financer par la taxe des digues.....</b>	<b>9</b>
<b>6</b>	<b>Financement du fonds des digues .....</b>	<b>9</b>
6.1	Nouvelles règles financières .....	10
6.2	Nouvelle taxe des digues.....	10
<b>7</b>	<b>Préavis des commissions et proposition .....</b>	<b>11</b>

## 0 Préambule

Lors de la présentation du budget 2021 à la fin de l'année dernière, le Conseil communal avait proposé une adaptation de la taxe des digues afin de répondre à l'obligation légale d'un autofinancement des mesures liées à l'entretien des cours d'eau et aux différents travaux d'assainissement et d'aménagement nécessaires. Le Conseil de Ville avait refusé d'entrer en matière étant donné qu'il manquait un rapport consolidé présentant la vision globale liée à la gestion des cours d'eau et à leur financement.

Le Service UETP, en collaboration étroite avec le Service financier, a saisi cette opportunité pour établir le présent rapport, qui donne pour la première fois depuis de nombreuses années une vue d'ensemble sur cette problématique de la gestion financière liée à la taxe et au fonds des digues. Le présent rapport rappelle et présente ainsi : les bases légales en vigueur ; les buts visés par la taxe des digues ; les périmètres et cours d'eau concernés à gérer et à entretenir, ceci conformément au règlement communal de l'arrondissement des digues en vigueur ; les implications liées au projet Delémont marée basse (DMB), qui avaient été données lors de la votation du crédit-cadre concerné ; les projets récents et en cours hors DMB ; les modalités de financement du fonds des digues.

Ce rapport donne ainsi une vue actuelle et future, sur les projets connus à ce jour. Il justifie clairement le besoin d'adapter la taxe des digues à 0.38 ‰ dès 2022, ce qui permettra d'avoir des comptes positifs dès 2026. Cette taxe pourra ensuite être adaptée en fonction des projets et des crédits effectifs qui seront décidés par les autorités compétentes, selon la situation financière qui prévaudra annuellement dans le futur.

## 1 Bases légales cantonales et réglementation communale

Les enjeux actuels de la gestion des cours d'eau sont la protection durable des milieux aquatiques, la limitation des atteintes, le rétablissement d'une dynamique plus proche de l'état naturel, ainsi que la protection contre les crues.

Une double réglementation fédérale et cantonale régit l'aménagement et l'entretien des eaux de surface et précise comment les compétences et responsabilités sont partagées entre la Confédération, les cantons et les communes. La nouvelle loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux) et l'ordonnance qui en découle (OGEaux) sont entrées en force en 2015 et 2016. Elles renvoient à deux lois fédérales cadre, la loi sur la protection des eaux (LEaux) et la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), ainsi que les deux ordonnances qui en découlent.

Dans la RCJU et selon la réglementation désormais en vigueur, l'aménagement des eaux de surface visant leur revitalisation incombe au canton. L'aménagement des eaux pour la protection contre les crues incombe en revanche à la commune. Il en va de même pour toutes les mesures d'entretien des eaux de surface sises sur le territoire communal. Pour le reste, les interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages et de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombent à leur détenteur, si celui-ci est connu. La commune ou le canton peuvent néanmoins en prendre la maîtrise d'ouvrage.

Par définition, les principes de gestion des cours d'eau reposent essentiellement sur des notions d'entretien différencié, de revitalisation/renaturation (restauration des fonctions vitales des cours d'eau) et de protection contre les crues.

### • Gestion des cours d'eau

La gestion des cours d'eau vise à :

- maintenir les propriétés naturelles et multifonctions des milieux aquatiques, corridors écologiques, espaces de biodiversité et de récréation ;
- sauvegarder et valoriser des habitats proches de l'état naturel par des mesures d'entretien et d'aménagement adéquates ;
- maintenir ou rétablir les fonctions des ouvrages de protection et réduire les risques de crues.

### • Entretien des cours d'eau

Le terme "entretien" désigne toute action entreprise dans la continuité afin d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique, de garantir la durabilité des ouvrages de protection et de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues. On peut parler également de soins aux cours d'eau.

Parmi les soins à apporter, on distingue :

- les soins qui regroupent les interventions à entreprendre de façon régulière afin d'assurer la durabilité des ouvrages de protection, de maintenir le gabarit d'écoulement et de conserver ou valoriser la végétation du lit, des berges et de la bande riveraine ;

- les mesures de remise en état d'ouvrage qui regroupent les interventions ponctuelles de réparation, de rétablissement ou de modification d'ouvrages de protection devenus inopérants malgré un entretien soigné et/ou endommagé par des phénomènes naturels.

- **Aménagement des cours d'eau**

Lorsque l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, des mesures suivantes sont selon les cas mises en œuvre :

- ouvrages de protection ;
- mesures de revitalisation ;
- mesures d'aménagement du territoire.

Lors de la mise en œuvre de ces mesures, le tracé naturel des cours d'eau doit autant que possible être respecté ou rétabli.

## 2 Buts visés par la taxe des digues

### 2.1 Cadre réglementaire

Le fonds communal des digues repose sur la loi concernant l'entretien et la correction des eaux (LECE) arrêtée par l'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura et entrée en force le 26 octobre 1978. Cette loi très ancienne est en réalité un héritage du droit alors en vigueur. Elle s'est construite autour des première et deuxième corrections historiques des eaux du Jura (1868-1891 ; 1962-1973). A partir de là, les mesures d'entretien et autres travaux de lutte contre les inondations ont été classées comme étant de la responsabilité des propriétaires riverains et autres intéressés, à savoir toutes les propriétés protégées directement ou indirectement par les travaux. Pour régler les mesures à mettre en œuvre, la/les commune-s avait/avaient alors la possibilité de créer un arrondissement des digues. Son règlement déterminait son organisation, les cours d'eau et les propriétaires intéressés, ainsi que la répartition des charges qui leur revenaient.

Le règlement de l'arrondissement des digues de Delémont a été créé en 1937 déjà. L'entrée en souveraineté de la RCJU a conduit ensuite à son actualisation en 1986. Dans ce règlement communal, sont notamment déterminés les cours d'eau concernés (cf. chap. 3) et le mode de financement (art. 10) :

- 1) Les travaux d'entretien et d'aménagement situés sur le territoire communal, sont financés par le fonds communal des digues, alimenté par la taxe communale, les subventions fédérales et cantonales et les amendes (infligées selon le règlement) ;
- 2) La taxe communale sur les digues est prélevée sur la propriété foncière proportionnellement à la valeur officielle des immeubles faisant partie de l'arrondissement des digues de la Municipalité de Delémont. Le taux est fixé annuellement dans le cadre de l'adoption du budget.

Pour l'heure, ce règlement est toujours en vigueur. La constitution d'une commission communale spéciale y est requise. Elle est appelée "Commission des digues", est composée de huit membres nommés par le Conseil communal, dont un à titre consultatif et est appelée à préavisier les affaires dont elle est saisie. Elle peut également formuler des propositions au Conseil communal, dans les domaines qui la concernent, à savoir :

- l'élaboration ou la modification des règlements communaux ;
- tous les travaux d'entretien et de correction des cours d'eau situés sur le territoire communal ;
- les propositions de budget ;
- les propositions d'adjudication hors budget.

### 2.2 Cadre financier 2010 à 2020

La taxe est fixée depuis 2008 à un taux de 0.24 %. A ce jour, le propriétaire d'un bâtiment dont la valeur officielle est de CHF 500'000.- verse donc au fonds des digues une contribution annuelle de CHF 120.-. Cumulées, les rentrées financières s'élevaient à environ CHF 400'000.- par an en 2010 et ont augmenté pour atteindre CHF 500'000.- en 2020 (+2.5 % par année).

L'illustration ci-dessous présente les charges annuelles de cette période de 2010 et 2020 (pour davantage de détails, cf. chap. 6).

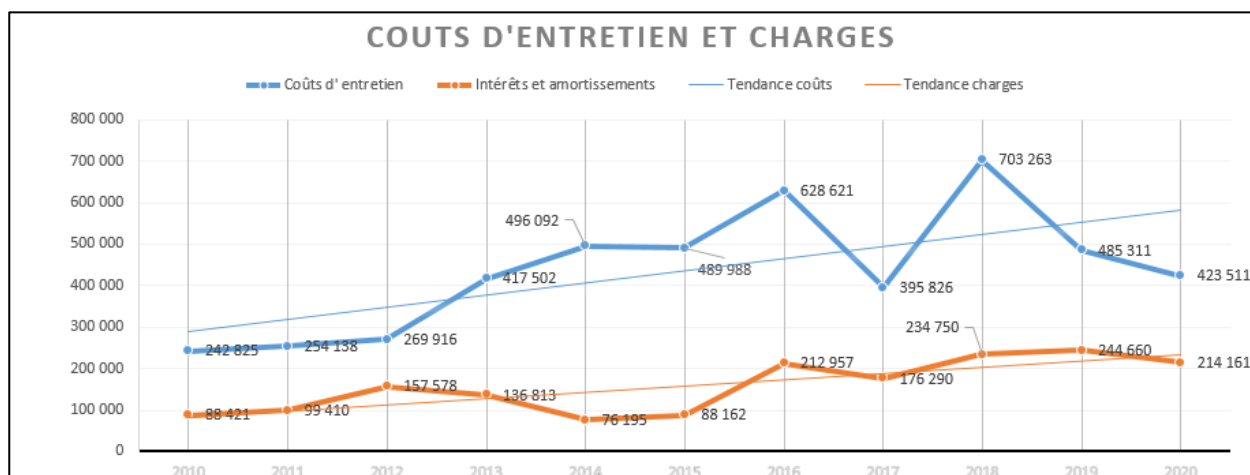


Figure 1 : évolution des coûts d'entretien et des charges par année

NB : les intérêts et les amortissements sont destinés à financer les investissements pour l'aménagement des cours d'eau. DMB est concerné.

### **2.3 En résumé**

La correction et l'entretien des cours d'eau règlent les pratiques du siècle passé (eaux courantes uniquement). L'entrée en force de la LGEaux donne le cadre le plus actuel et le plus contemporain aux enjeux de la protection, de l'aménagement, de la mise en valeur et de l'entretien des cours d'eau et plans d'eau (eaux de surface).

Une révision de la réglementation communale s'impose. Les principes de gestion des cours d'eau reposeront de façon élémentaire sur l'entretien différencié, la revitalisation et la protection contre les crues. Il en va de même pour le mode de financement. Le cas très concret du projet DMB a pu démontrer à quel point la réglementation et le mode de financement de l'arrondissement des digues s'avéraient pertinents, efficaces et complémentaires à l'entretien courant.

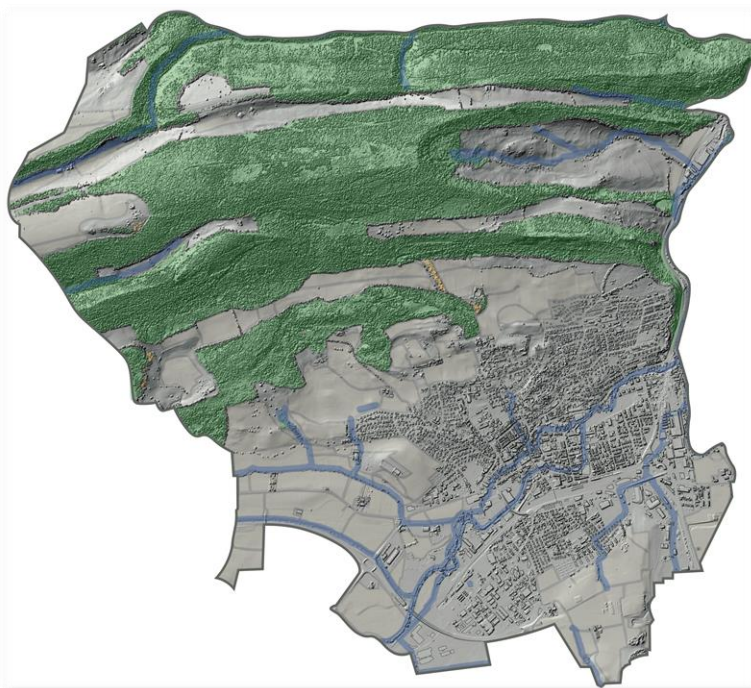
Le nouveau règlement sur la gestion et l'entretien des eaux de surface (RGES) va en conséquence assurer le maintien d'un financement par un fonds (FGEs) alimenté par une taxe similaire sur la propriété foncière.

### 3 Périmètres et cours d'eau concernés à gérer et à entretenir

Le site internet RCJU/ENV souligne que la gestion et l'entretien des cours d'eau incombent aux communes, qui établissent un plan de gestion et d'entretien et se dotent d'un fonds permettant d'assurer le financement des mesures. C'est un constat, de nombreux ruisseaux et rivières du canton souffrent d'absence d'entretien (ou d'entretien inadéquat) pour assurer ces fonctions.

Les communes ont donc pour mission de rétablir ou de maintenir ces fonctions à un niveau requis et en assurer la pérennité.

Sur le territoire de Delémont, la carte ci-après localise les cours d'eau, dont il faut maintenir les propriétés naturelles, sauvegarder et valoriser des habitats (biotopes et biocénoses) et maintenir ou rétablir les fonctions de protection contre les crues, à savoir :



- la Birse et la Sorne, cours d'eau principaux ;
- à l'Ouest, les ruisseaux de la Pran (Develier), de La Golatte (et affluents) et de Rossemaison (Communance) ;
- à l'Est, les ruisseaux de Mettembert, de la Golatte, de la Balastière, du Voirnet, de la Combe du Vourbourg et du Ticle (canal).

Le maintien au niveau requis des fonctions naturelles des eaux de surface, les cours tout particulièrement, s'applique sur l'entier du territoire communal concerné. L'exploitation des cours d'eau, soit leur entretien, se décompose en trois zones territoriales constituées des acteurs prioritairement concernés, à savoir :

- zone d'habitation : priorité opérationnelle = commune
- zone agricole : priorité opérationnelle = exploitants et/ou commune cas échéant (voir ci-après)
- zone forestière : priorité opérationnelle = garde forestier de triage et propriétaires

Pour la zone agricole, les règles et exigences cantonales<sup>1</sup> imposent à la commune de surveiller et faire respecter les principes et les exigences suivantes pour les interventions dans les berges boisées :

- les autorités communales sont, en toutes circonstances et exclusivement, responsables de la gestion des arbres de haut jet<sup>2</sup> ;
- dans le cas où la berge, en zone agricole, est inscrite dans la surface agricole utile d'un exploitant, ce dernier est responsable de l'entretien de la végétation buissonnante ;
- l'abattage d'arbres s'effectue uniquement pour assurer l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens importants. Il est donc autorisé d'enlever les arbres qui encombrant

<sup>1</sup> Interventions sur les berges boisées – Rappel des règles et exigences, courrier aux autorités communales, ENV 03.07.2020 ;

<sup>2</sup> Définitions :

- arbres de haut jet : arbres de plus de 7 m de hauteur ;
- abattage : coupe d'un arbre à la base afin de provoquer sa chute et ensuite permettre le retrait du site et son exploitation ;
- élagage : opération qui consiste à couper certaines branches d'un arbre ;
- haie et berge boisée : bande boisée touffue, large de quelques mètres, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale : 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurés à partir des buissons extérieurs), les bandes sont considérées comme un seul élément.

manifestement le gabarit hydraulique dans des secteurs à enjeux sécuritaires et/ou qui se révèlent dangereux en situation de hautes eaux ;

- l'abattage peut être également autorisé s'il concerne des essences non adaptées à la station (par exemple épicéa) ou non indigènes ;
- l'abattage d'arbres qui vise d'autres objectifs est donc proscrit, en particulier si le but est d'améliorer l'ensoleillement d'une parcelle agricole ou bâtie. Un élagage léger des arbres situés côté agricole est cependant possible sans autorisation.

Dans sa notice de 2016<sup>3</sup>, l'ENV précise que la présence d'une végétation bien développée et de bois mort dans les abords d'un cours d'eau forestier fait partie d'un écosystème en équilibre et représente aussi une plus-value pour la faune et la flore de ces zones humides. A contrario, les arbres situés dans ou proche du lit du cours d'eau peuvent représenter un danger pour les biens et les personnes situés en aval. La matière végétale, en place ou tombée, tout comme les restes des coupes, peuvent être mobilisés lors d'une crue. On parle dans ce cas de bois flottant. Un danger existe lorsque le bois flottant crée des embâcles majeurs, des phénomènes d'érosion de berge ou des dégâts aux infrastructures (par contact, par occlusion sous un pont/tuyau).

Bien que cette notice soit principalement conçue pour les milieux forestiers, une pratique identique revient à la commune pour la zone agricole. L'exploitation des bordures tampons riveraines (à partir de la ligne du rivage pour lequel un espace est réservé – PRE) revient aux exploitants. Ces surfaces agricoles ont droit à des contributions particulières de promotion de la biodiversité, de type haies basses, haies arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus et berges boisées selon la terminologie spécialisée.

#### 4 Projet DMB en lien avec la taxe des digues

Pour rappel, un crédit-cadre de 15 millions de francs a été engagé en 2009 pour mettre en œuvre le projet DMB, lequel devrait s'achever dans les 5 ans à venir.

Le message du crédit DMB faisait évidemment référence au règlement de 1986 sur l'arrondissement des digues. L'analyse du fonds montrait pour les 10 années précédentes une certaine stagnation des recettes annuelles. Elles s'élevaient alors à environ CHF 400'000.- et l'actif du fonds des digues à presque CHF 600'000.-.

Pour engager ce crédit très important, l'hypothèse la plus plausible était de considérer une certaine stagnation future des recettes du fonds. La capacité d'investissement pour le projet DMB et le budget du fonds pouvaient en effet raisonnablement se présenter comme suit :

- entretien des cours d'eau	CHF 205'000.-
- financement DMB	CHF 195'000.-
<b>Total</b>	<b>CHF 400'000.-</b>

Cette projection financière a également tenu compte des éléments suivants :

- investissement complet réparti sur 10 ans ;
- encaissement régulier des subventions (retard sur l'investissement limité à 3 ans) ;
- amortissement minimum légal : 2 % ;
- intérêts : 3.5 % ;
- recette constante : CHF 400'000.-/an.

Pour les 10 années suivantes (2010-2020), l'investissement DMB s'est monté à CHF 10'000'000.- Les subsides (cumul des subventions et autres aides) ont été portés et versés jusqu'à CHF 7'900'000.-. La charge communale effective s'est donc limitée au cinquième de cet investissement seulement. En conséquence, **les répercussions du crédit DMB sur le fonds des digues s'avèrent bien moins élevées que celles annoncées en 2009**. Les charges bancaires sur la part communale restante pouvant être considérées comme inférieures aux CHF 195'000.- planifiés en 2009. L'investissement actuel de CHF 2'100'000.- représente une charge financière de CHF 120'000.-/an environ.

Quand bien même le rapport DMB transmis au Conseil de Ville le 27 septembre 2021 soulignait que l'investissement restant se limiterait à CHF 6'120'000.- jusqu'à l'achèvement complet du projet (2025), les charges restantes vont doubler pour atteindre CHF 250'000.-/an. En effet, les subsides seront désormais inférieurs à 60 %, les contraintes des mesures de sécurité l'emportant sur la promotion de la biodiversité pour les mesures restantes et la participation cantonale ayant été réduite depuis l'entrée en force de la LGEaux en 2015. Les versements des subventions resteront néanmoins aussi rapides que précédemment (1 an d'écart au plus).

<sup>3</sup> Notice ENV FODN Embâcles, mars 2016



## 5 Projets récents et en cours hors DMB à financer par la taxe des digues

En parallèle du crédit DMB, d'autres investissements non négligeables ont cependant été rajoutés, à savoir la mise en œuvre des mesures du plan d'alarme "Crues de la Sorne" et les réalisations des passerelles du Collège et du Haut-Fourneau. D'autres projets d'investissements sont en cours, à court et moyen termes, la nouvelle passerelle de Morépoint et la restauration du pont de la Maltière notamment. Cette situation requiert une vision globale et réaliste des dépenses d'exploitation (entretien) et d'investissement (ouvrages) à engager à court, moyen et long termes (cf. chap. 6).

Pour les 10 à 15 années à venir (DMB a déjà 10 ans), les nouvelles dépenses à réserver aux investissements du futur fonds de gestion et d'entretien des eaux de surface (actuel fonds des digues) pourraient s'élever à environ 7 millions de francs (1<sup>ère</sup> approche). A titre exploratoire, les mesures à engager pourraient être les suivantes :

- passerelle de Morépoint (nouveau)	CHF	1'360'000.-
- pont de la Maltière (rénovation)	CHF	420'000.-
- ruisseau du Voirnet	CHF	500'000.-
- ruisseau du Golat (Viviers)	CHF	200'000.-
- Communance Nord (ruisseau de Rossmaison)	CHF	500'000.-
- confluence Birse-Sorne (partie DImnt)	CHF	2'000'000.-
- passerelle du Colliard (partie DImnt)	CHF	1'500'000.-
- mise à jour du Pges/Rges	CHT	100'000.-
- aménagements PGES	CHF	450'000.-
- mise à jour de la carte des dangers	CHF	220'000.-
- crédit-cadre entretien	CHF	400'000.-
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>7'100'000.-</b>

## 6 Financement du fonds des digues

L'analyse de l'évolution du compte du fonds des digues, durant ces 10 dernières années, montre une augmentation des rentrées de CHF 100'000.- pour atteindre actuellement CHF 500'000.- par année. Cette augmentation est une répercussion du développement de la ville avec une augmentation de la valeur officielle. Cette tendance haussière devrait continuer, mais dans une proportion plus mesurée de quelques pour-cent par année.

En même temps, les charges ont elles également augmenté graduellement pour atteindre en 2020 une valeur de CHF 650'000.- qui se décompose ainsi :

- entretien des cours d'eau : CHF 450'000.-
- intérêts et amortissements : CHF 200'000.- (DMB = CHF 150'000.- ; autres investissements = solde)

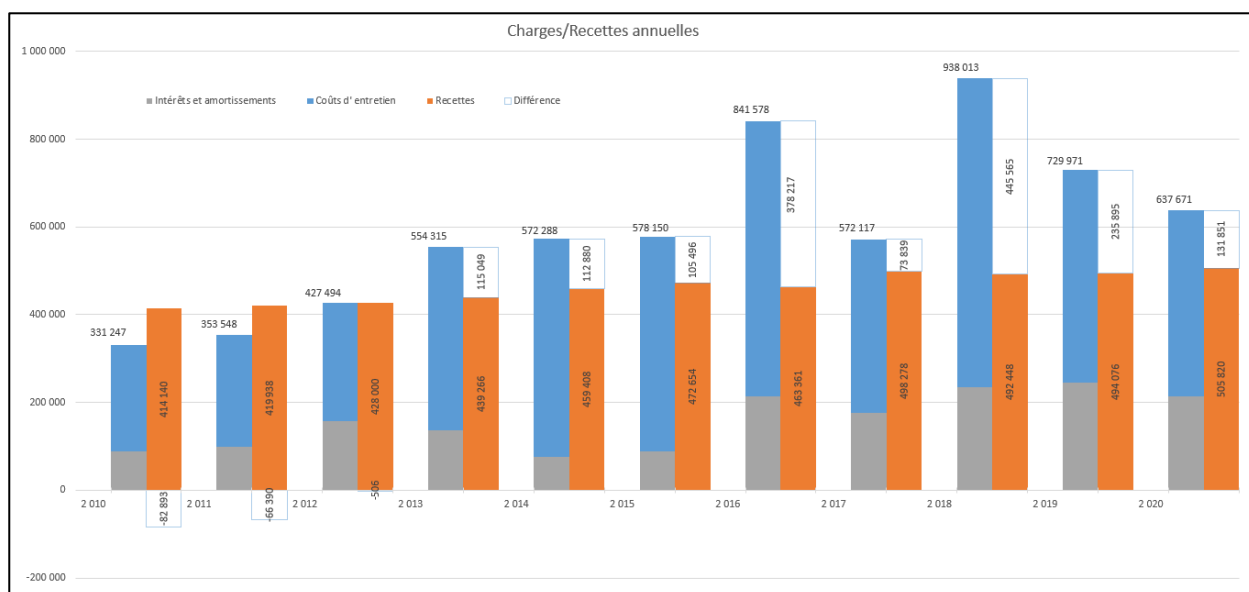


Figure 2 : graphique de comparaison des charges et des recettes annuelles

A y regarder de plus près, le graphique indique que les charges sont plus importantes que les recettes depuis 2013. Ces dernières sont en conséquence devenues déficitaires.

## 6.1 Nouvelles règles financières

En date du 5 septembre 2018, le Parlement jurassien a adopté en deuxième lecture le nouveau décret concernant l'administration financière des communes (DCom). Cette base législative est la nouvelle règle concernant la comptabilisation selon MCH2 des comptes des corporations de droit public jurassiennes. Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2019, elle impose de nouvelles règles avec un nouveau plan comptable pour le fonctionnement.

Certaines nouvelles règles exigent de repenser le fonctionnement du fonds des digues. En effet, toute dépense de plus de CHF 20'000.- est considérée comme un investissement, si elle apporte une plus-value et/ou une amélioration (de l'objet) et si sa durée d'utilisation est de plus d'un an. Les amortissements complémentaires ainsi que les provisions sont interdits. Chaque investissement engendre des intérêts et un amortissement. Le taux d'amortissement varie selon le type d'ouvrage respectivement selon sa durée d'utilisation.

Parmi ces nouvelles règles qui n'étaient pas connues lors de l'établissement du projet DMB, le DCom nous contraint de rembourser le découvert du compte d'ici à 2026.

Il faut donc adapter la politique du fonds des digues à ces nouvelles exigences.

## 6.2 Nouvelle taxe des digues

Compte tenu des nouvelles règles financières, du compte déficitaire et des investissements ces 10 prochaines années de 7.1 millions de francs, la politique de gestion doit être adaptée et plusieurs mesures fondamentales doivent être mises en œuvre pour équilibrer les finances.

Un crédit-cadre 2021-2024 de CHF 400'000.- sera demandé l'année prochaine pour financer les petits chantiers d'entretien ou les réfections d'ouvrage ainsi que les études des projets. La conséquence financière de cette mesure se lit dans le budget de l'année prochaine puisque les prestations de tiers pour l'entretien passeront à CHF 100'000.- au lieu des CHF 280'000.- précédemment. Les frais bancaires (intérêts et amortissements) représentent une charge de CHF 28'000.- par an.

Une adaptation de la taxe des digues est nécessaire selon la situation financière actuelle et la situation future pour ces 10 prochaines années :

- charges d'amortissements et d'intérêts annuelles moyens pour DMB CHF 250'000.-
- charges et amortissements moyens des chantiers CHF 90'000.-
- charges et amortissements des futurs investissements CHF 170'000.-
- charges pour l'entretien, le personnel et les mandats de tiers CHF 290'000.-

**Total des charges annuelles**

**CHF 800'000.-**

*Estimation de la taxe :*

Somme des valeurs officielles communales : 2,084 milliards de francs.

$$\text{Calcul de la taxe des digues} = \frac{\text{Total des charges}}{\sum \text{valeurs officielles}} = \frac{800'000.-}{2'084'000'000.-} = 0.00038 \rightarrow 0.38 \text{ ‰}$$

Transcrit dans un graphique, on constate que le compte d'exploitation sera positif en 2026.

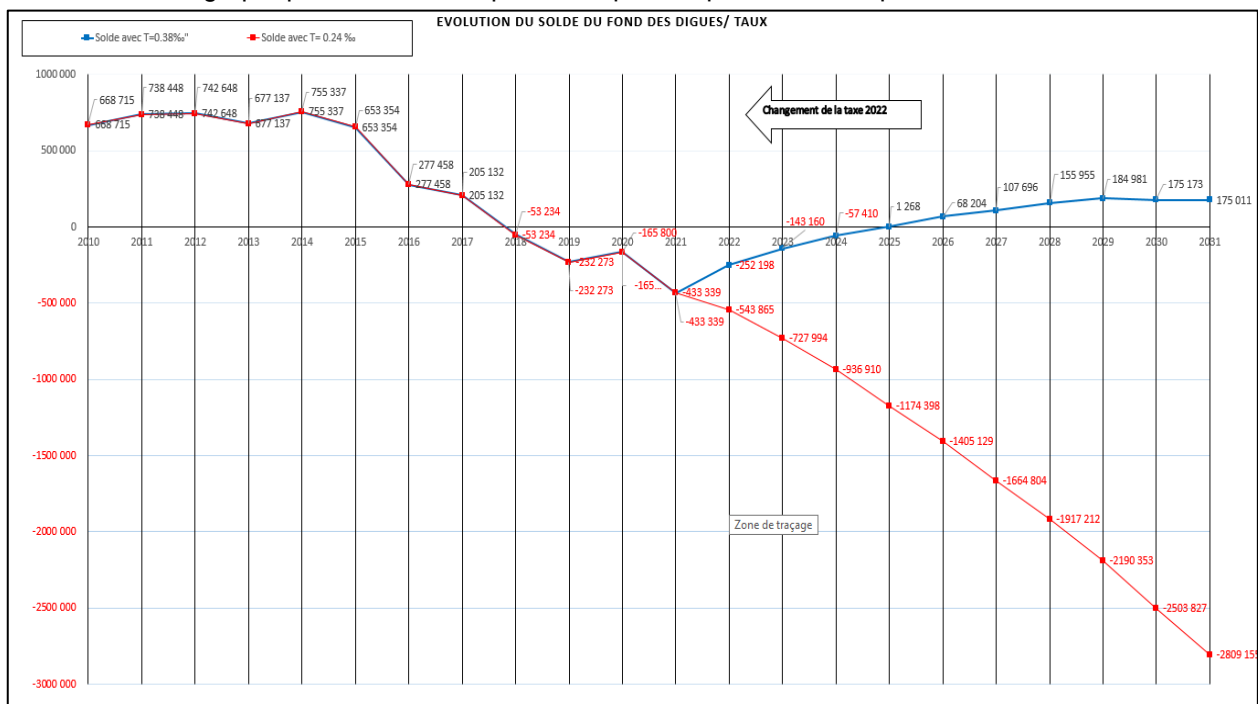


Figure 3 : graphique montrant l'évolution du solde du fonds des digues par rapport à la taxe actuelle ou une augmentation

Avec les arguments qui précèdent, il est préconisé d'augmenter annuellement la taxe des digues à une valeur de 0.38 ‰, mais également de l'adapter annuellement à la situation financière.

Pour rappel, le propriétaire d'un bâtiment dont la valeur officielle est de CHF 500'000.- verse donc au fonds des digues une contribution annuelle de CHF 190.-.

## **7 Préavis des commissions et proposition**

Compte tenu des éléments contenus dans le présent rapport, le Conseil communal, sur préavis favorables de la Commission des digues, de la Commission de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics et de la Commission des finances, propose au Conseil de Ville d'augmenter annuellement la taxe des digues à une valeur de 0.38 ‰.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :                      La chancelière :

Damien Chappuis                  Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 9 novembre 2021

## ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

---

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
  - le rapport du Conseil communal du 9 novembre 2021 ;
  - les dispositions de l'art. 29, ch. 2 et 7, du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
  - les préavis favorables de la Commission des digues, de la Commission de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics et de la Commission des finances ;
- sur proposition du Conseil communal :

### arrête

1. L'adaptation de la taxe des digues est acceptée.
2. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente :

La chancelière :

Gaëlle Frossard

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 31 janvier 2022